



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 23 octobre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la déposition
des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à la déposition des témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 16 juillet 2013, la Chambre a rendu sa décision relative au calendrier d'achèvement de la présentation des éléments de preuve de la Défense et aux questions liées à la clôture de sa cause (« la Décision 2731 »)², par laquelle, compte tenu des nombreuses difficultés liées à la présentation des éléments de preuve de la Défense³, elle a notamment ordonné que « [TRADUCTION] la présentation des éléments de preuve par la Défense se termin[e] le 25 octobre 2013 au plus tard⁴ ».

2. Le 6 septembre 2013, en exécution d'une ordonnance rendue oralement par la Chambre⁵, la Défense a déposé ses conclusions relatives au calendrier actuel d'achèvement de la présentation de ses moyens (« les Conclusions 2796 »)⁶, dans lesquelles elle a notamment indiqué à la

¹ La Chambre souligne que, conformément au principe de la publicité des débats consacré par les articles 64-7 et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision est déposée sous la mention « public ». Même si la présente décision fait référence à des informations fournies dans le contexte de conclusions présentées à titre confidentiel ou *ex parte*, la Chambre estime qu'à ce stade, un traitement *ex parte* des informations concernées n'est pas justifié.

² *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case*, 16 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2731.

³ ICC-01/05-01/08-2731, par. 1 à 20.

⁴ ICC-01/05-01/08-2731, par. 38-b.

⁵ Transcription de l'audience du 3 septembre 2013, ICC-01/05-08-T-342-CONF-ENG ET, p. 32, ligne 20, à p. 34, ligne 10.

⁶ *Defence Submission as to the current timetable for the completion of its case*, 6 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2796.

Chambre que les témoins qui restaient à appeler à la barre étaient D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44, et que pour l'instant elle ne prévoyait pas d'en appeler d'autres⁷.

3. Le 18 octobre 2013, la Chambre a rendu sa deuxième décision relative aux questions liées à la clôture de la cause de la Défense⁸, dans laquelle elle a notamment fait observer que toutes les audiences du 13 septembre 2013 jusqu'à la date de la décision avaient été annulées car aucun témoin de la Défense n'était disponible pour comparaître devant elle⁹. Elle s'est donc inquiétée de ce que, alors même que le délai accordé à la Défense pour achever la présentation de ses éléments de preuve arrivait bientôt à expiration, il n'y avait aucune information concrète sur les dates précises de comparution des témoins restants¹⁰. Le même jour, à la demande de la Défense¹¹, la Chambre a décidé de convoquer pour le 21 octobre 2013 une conférence de mise en état *ex parte* réunissant la Défense et les représentants du Greffe¹².

4. Lors de la conférence de mise en état¹³, tout en insistant sur l'importance de la déposition des quatre témoins restants¹⁴, la Défense a expliqué qu'en raison de difficultés liées aux dispositions à prendre

⁷ ICC-01/05-01/08-2796, par. 1 à 4.

⁸ *Second decision on issues related to the closing of the case*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2837-Conf. Une version publique expurgée de la décision a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-2837-Red.

⁹ ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 25.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 26.

¹¹ Courriel électronique adressé à la Chambre par la Défense le 17 octobre 2013 à 16 h 11.

¹² *Order convening an ex parte defence and Registry only status conference on the remaining witnesses to be called by the defence*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2836.

¹³ Transcription de l'audience du 21 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET.

¹⁴ Les témoins D04-54, D04-14, D04-41 et D04-44, voir ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 3, ligne 10, à p. 5, ligne 13.

en vue de la comparution des témoins, l'échéance du 25 octobre 2013 ne pourrait pas être respectée¹⁵. Elle a donc demandé la prorogation du délai d'achèvement de la présentation de ses éléments de preuve jusqu'au 15 décembre 2013¹⁶.

5. Le Greffe a expliqué qu'il convenait de distinguer la situation du témoin D04-54 de celle des témoins D04-14, D04-44 et D04-41¹⁷. S'agissant de D04-54, le Greffe a souligné qu'il n'avait été réintégré à la liste des témoins de la Défense que le 5 septembre 2013¹⁸. Il a toutefois informé la Chambre qu'il avait depuis lors pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la comparution de ce témoin, lequel serait bientôt prêt à déposer devant la Chambre¹⁹. D'après le dernier contact qu'il a eu avec le témoin le 21 octobre 2013, le Greffe a estimé que celui-ci pourrait commencer sa déposition à la fin de la semaine se terminant le 25 octobre 2013 ou au début de la semaine suivante²⁰.

6. En ce qui concerne les témoins D04-44, D04-41 et D04-14, le Greffe a affirmé que la Défense avait fait des demandes contradictoires, ce qui lui compliquait la tâche pour prendre les mesures nécessaires pour leur comparution²¹. En outre, ni la Défense ni le Greffe n'avaient réussi à joindre le témoin D04-41²². Le Greffe en a conclu qu'aucun élément

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 3, lignes 2 à 9, p. 5, ligne 14, à p. 8, ligne 6, p. 19, ligne 12, à p. 27, ligne 7.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 27, lignes 8 à 14.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 8, lignes 19 à 22.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 9, lignes 20 à 25.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 10, ligne 3, à p. 11, ligne 24.

²⁰ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 37, lignes 8 à 23.

²¹ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 2, à p. 14, ligne 11, p. 17, ligne 9, à p. 18, ligne 4.

²² ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 2, p. 17, lignes 16 et 17, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 4.

objectif ne permettait d'affirmer que ces trois témoins pourraient comparaître même si le délai était prorogé jusqu'au 15 décembre 2013²³.

7. Le 22 octobre 2013, le Greffe a déposé son rapport sur les mesures prises pour assurer la comparution des témoins de la Défense restants²⁴, dans lequel il expose de façon détaillée les mesures prises afin d'assurer la comparution des témoins que la Défense entend encore appeler à la barre²⁵. En ce qui concerne le témoin D04-54, il fait savoir qu'il semble impossible d'organiser sa comparution avant le 25 octobre 2013²⁶. S'agissant des témoins D04-14 et D04-44, il affirme qu'en raison des demandes supplémentaires qu'ils ont récemment formulées, il n'est pas en mesure d'organiser leur comparution avant le 25 octobre 2013²⁷. Pour ce qui est du témoin D04-41, le Greffe explique qu'il attend de la Défense des informations supplémentaires quant à sa disponibilité²⁸. Le Greffe déclare qu'il reste prêt à faciliter la déposition des témoins si la Chambre proroge le délai du 25 octobre 2013²⁹.

II. Examen

8. Aux fins de la présente décision, la Chambre s'est référée, en application de l'article 21-1 du Statut, aux articles 64-2, 67-1-c et 67-1-e

²³ ICC-01/05-01/08-T-346-CONF-EXP-ENG ET, p. 29, ligne 22, à p. 31, ligne 15.

²⁴ *Registry report on the measures taken in order to ensure the appearance of the remaining defence witnesses*, 22 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2840-Conf.

²⁵ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 2 à 23.

²⁶ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 9.

²⁷ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 20.

²⁸ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 22.

²⁹ ICC-01/05-01/08-2840-Conf, par. 10 et 23.

du Statut, aux règles 134-3 et 140 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.

9. Au vu des arguments de la Défense et du Greffe, la Chambre estime qu'il convient de faire droit à la demande de prorogation de délai pour permettre à la Défense de présenter la déposition du témoin D04-54, à condition que celle-ci débute le mercredi 30 octobre 2013 au plus tard et se termine le 1^{er} novembre 2013 au plus tard.

10. S'agissant des témoins D04-14, D04-41 et D04-44, la Chambre ordonne au Greffe de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour organiser leur comparution volontaire dès que possible. Le Greffe devra faire rapport à la Chambre le 30 octobre 2013 concernant leur disponibilité et la possibilité qu'ils déposent dans les meilleurs délais. Sur la base de ce rapport, la Chambre décidera s'il convient de prolonger à nouveau le délai pour permettre à la Défense de présenter la déposition de ces témoins.

III. Conclusions

11. Par ces motifs, la Chambre de première instance :
 - i) PROROGE le délai de présentation par la Défense de la déposition du témoin D04-54, à condition que celle-ci débute le mercredi 30 octobre 2013 au plus tard et se termine le 1^{er} novembre 2013 au plus tard ;

- ii) ORDONNE au Greffe de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la comparution volontaire des témoins D04-14, D04-41 et D04-44 dès que possible ; et
- iii) ORDONNE au Greffe de déposer, le 30 octobre 2013 au plus tard, un rapport confidentiel sur la disponibilité des témoins D04-14, D04-41 et D04-44 et la possibilité qu'ils déposent dans les meilleurs délais.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 23 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)